



## **Neutralité de la TVA dans la détermination des prix des biens importés en République Démocratique du Congo**

### **Value Added Tax neutrality in the determination of price goods imported in the Democratic Republic of Congo**

**CITO MONGANE Espoir**

Université Catholique de Bukavu  
Laboratoire d'Economie Appliquée au Développement (LEAD/ UCB)  
République Démocratique du Congo  
[cito.mongane@ucbukavu.ac.cd](mailto:cito.mongane@ucbukavu.ac.cd)

**HERICIRIMWAMI Célestin**

Université Catholique de Bukavu  
Consultant-Formateur en Gestion financière  
République Démocratique du Congo  
[heri.cirimwami@ucbukavu.ac.cd](mailto:heri.cirimwami@ucbukavu.ac.cd)

**BIDUBULA JUWA Guillaume**

Université Catholique de Bukavu  
Doctorant de Université Catholique de Louvain  
Enseignant chercheur à l'Université Catholique de Bukavu  
République Démocratique du Congo  
[bidubula.juwa@ucbukavu.ac.cd](mailto:bidubula.juwa@ucbukavu.ac.cd)

**ISSALIMYA MWILI Alexis**

Université Catholique de Bukavu  
Chercheur en Gestion financière  
République Démocratique du Congo  
[isalimyamwili05@gmail.com](mailto:isalimyamwili05@gmail.com)

**Date de soumission :** 07/03/2020

**Date d'acceptation :** 30/05/2020

**Pour citer cet article :**

CITO M.E. & al. (2020) « Neutralité de la TVA dans la détermination des prix des biens importés en République Démocratique du Congo », Revue Internationale du chercheur «Volume 1 : Numéro 2» pp : 781 - 806

**Digital Object Identifier :** <https://doi.org/10.5281/zenodo.3901848>



## Résumé

La République Démocratique du Congo (RDC) a adopté depuis 2012 la TVA, en remplacement de l'Impôt sur le Chiffre d'Affaire (ICA) qui se pratiquait à des taux différents et produisait des effets dits de cascade tout au long de la chaîne économique jusqu'au dernier consommateur. Le présent travail a comme objectif de montrer la neutralité de la TVA dans la détermination des prix des biens importés dans la ville de Bukavu en RDC. Les résultats indiquent que l'intégration de la TVA dans la détermination du prix de revient à l'importation varie sensiblement les prix de vente toutes taxes comprises même sans prise en compte des autres charges non officielles, lesquelles charges conduisent à une hausse de prix lors de leur incorporation sous l'hypothèse de non intégration de la valeur ajoutée. Les résultats indiquent également que les consommateurs subissent une double imposition de la TVA. D'où, le respect du processus entier de calcul de la TVA due permettrait d'éviter cette double imposition et ainsi mettre au-devant la grande vertu de la TVA qui est sa neutralité c'est-à-dire que la TVA doit rester à la seule charge des redevables réels que sont les consommateurs.

## Mots clés :

Neutralité de la TVA ; prix de revient ; Impôt sur le Chiffre d'affaire ; Double imposition ; RD Congo

## Abstract

The value added tax (VAT) were adopted in DR Congo since 2012 to replace the turnover tax (ICA) which were practiced with different rates and produced cascades effect a long economic chain to the final consumer. Thus, the present paper aims to show the VAT neutrality in the determination of price goods imported in Bukavu town, DR Congo. Findings indicated that the VAT integration in the determination of the cost price at the importation vary sensibly the selling price including all tax even without considering non official cost which led price increasing when they are integrating. Thus, the respect of all processes of VAT determining could allow avoiding the double imposition and then focusing on the neutrality of VAT.

## Keywords:

VAT neutrality; cost price; turnover price; double imposition; DR Congo



## Introduction

La République Démocratique du Congo (RDC), il y a de cela quelques années, a instituée par l'entremise de la loi n°10/001 du 20 août 2010 et mise en application le 1er Janvier 2012, une taxe sur la valeur ajoutée(TVA) en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaire (ICA) en vigueur depuis l'ordonnance loi n°69/058 du 05 Décembre 1969 pour réduire le déficit budgétaire (Adoho & Gansey, 2019 ; Ministère des finances, 2012 ; Tayade, 2011). Cette taxe poursuit plus d'un objectif notamment une mise en conformité de la fiscalité congolaise avec les Etats-partis au traité OHADA, accroître les recettes de l'Etat, mettre fin aux distorsions des prix de l'ICA. Le principe central de la TVA est d'éviter les impositions cumulatives (Kabuya, 2013 ; Malingunu, 2012). Elle concerne ainsi les biens et les services importés et produits localement sans distinction d'imposition (Yav & Associate, 2011) et impacte l'efficacité économique, le commerce et la croissance (Martinez-Vazquez & Bird, 2010).

L'Impôt sur le Chiffre d'affaire (ICA) en sa pratique produisait des effets dits de cascade tout au long de la chaîne économique jusqu'au dernier consommateur, avec comme effet la sous-fiscalisation des opérateurs économiques, le renchérissement des prix des produits (Ministère de finance, 2012. Tayade, 2011). En ce sens, la TVA a été adoptée pour palier aux insuffisances de l'ICA (Kabuya, 2013 ; Mutabazi, 2013 ; Yav & Associate, 2011). De ce fait, la neutralité est certainement la grande vertu de la TVA (EL Mostafa, 2019). Elle veut dire que les calculs économiques n'affectent pas les résultats des tous les intermédiaires redevables légaux en ce sens que la TVA reste à la seule charge des redevables réels que sont les consommateurs finaux (Chambas, 2005 ; OECD, 2017 ; Sabina & Hulya, 2017). Il est ainsi supposé que chaque assujetti calcule son prix de revient, sa marge bénéficiaire ainsi que son prix de vente sans incorporer la TVA et récupère toutes les TVA supportées lors de ses diverses acquisitions lors de la vente. Ainsi les assujettis à la TVA jouent en fait auprès de leurs clients le rôle de collecteurs d'impôt pour le compte de l'État, sans que cette charge ne les touche personnellement (Bessard, 2007 ; Mutabazi, 2013 ; OECD, 2017).

Aux vues des distorsions commises par l'Impôt sur le Chiffre d'affaire, la TVA devait intervenir comme une lampe à incandescence pour éclairer l'obscurité fiscale qui a longtemps régné, cela par une stabilisation du taux d'imposition en instaurant un taux unique contrairement à l'ICA qui se pratiquait à des taux différents (Mutabazi, 2013); par un éclaircissement de ses principes de l'équité et de la neutralité, principes par les quels, quelle que soit la complexité



des circuits économiques, aucun intermédiaire ne supporte la TVA, seul le consommateur final en supporte la charge (Adoho & Gansey, 2019 ; Kabuya, 2013 ; Malingunu, 2012). Certains des défis que la TVA devait lever persistent d'une part par la non compréhension de ses caractéristiques par les opérateurs économiques, d'autre part par la non vulgarisation des principes et soubassements de la TVA à toutes les couches de la population (Bonjean & Chambas, 2005 ; Kent Matthews, 2003 ; Tayade, 2011). Elle sombre ainsi dans les mêmes effets malsains que l'ICA face au circuit économique.

La principale vertu de la neutralité perd ainsi de sens et cela conduit dans certains cas à une double imposition que supportera le consommateur final à lui seul (Chambas, 2005 ; Malingunu, 2012 ; OECD, 2017). La perte de son sens réside dans le fait que certains intermédiaires procèdent à une mauvaise interprétation de la TVA et la font passer pour un élément du coût de revient (Bessard, 2007 ; Mutabazi, 2013 ; Yav & Associate, 2011). Ceci produira comme conséquence une fixation du prix de vente à un niveau élevé et toute vente étant accompagnée par la TVA, le consommateur supporte la taxe payée par le vendeur en amont lors de ses achats et celle que ce dernier lui fait payer lors de la vente (Banque Mondiale, 2017 ; Kent Matthews, 2003 ; Sabina & Hulya, 2017). Les consommateurs finaux en supporteraient une double imposition sans qu'ils s'en perçoivent en ce sens que la TVA payée en amont par le vendeur serait déjà dans le coût de revient et payent encore une autre à leur achat (Martinez-Vazquez & Bird, 2010 ; Sabina & Hulya, 2017). En ce sens, l'adoption de la TVA en RDC a conduit à une augmentation des prix des biens sur les marchés, laquelle augmentation affecte le bien-être des ménages (Adoho & Gansey, 2019 ; Mutabazi, 2013). *L'intégration de la TVA dans la détermination des prix des biens importés aurait quel effet ?*

L'objectif du présent travail est de montrer la neutralité de la TVA dans la détermination des prix des biens importés dans la ville de Bukavu en République Démocratique du Congo (RDC). Cependant, l'analyse que nous effectuerons s'étendrait à certains biens produits localement mais avec incorporations des inputs importés. Nous utiliserons la méthode d'échantillonnage à choix raisonné pour la sélection des biens qui nous serviront dans la détermination des coûts de revient, la méthode comparative en faisant un rapprochement entre coût de revient officiel et le coût de revient réel pour en fin déterminer le prix de vente. Ainsi, ce présent travail s'articule autour de trois points en plus de l'introduction et de la conclusion



notamment la revue de la littérature, l'approche méthodologique ainsi que la présentation et discussion des résultats.

## **1. Revue de la littérature**

Dans ce présent point, différents concepts relatifs à la TVA sont abordés pour sa compréhension. Ainsi, la compréhension du concept TVA est abordée à la première section et ensuite, la deuxième section essaie de discuter de la déclaration et de l'application de la TVA.

### **1.1. Compréhension de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA)**

Pour définir la TVA, on l'associe à deux caractéristiques fondamentales se manifestant dans les échanges aussi bien nationaux qu'internationaux auxquelles elle s'applique notamment, elle est un impôt sur la consommation finale qui s'assoie sur une assiette large mais également la TVA est collectée par le canal d'un processus de paiement fractionné c'est-à-dire prélevée sur la valeur ajoutée créée à chaque étape de la production et de la distribution (OECD, 2017). Elle est un impôt institué en France par la loi du 10 avril 1954 à l'instigation de Maurice Lauré, haut fonctionnaire de la direction générale des impôts (Bonjean & Chambas, 2005 ; Dominique, 1991). Celui-ci propose d'éliminer les inconvénients liés aux divers impôts sur la consommation. En ce sens, la TVA dépend de l'élasticité-prix des biens et services taxés et est guidée par les principes traditionnelles de la politique fiscale qui inclue la neutralité, l'efficacité, la certitude, la simplicité, l'efficacité et l'impartialité aussi bien que la flexibilité (Sabina & Hulya, 2017). Cependant, la TVA est un impôt indirect sur la consommation en ce sens que cette dernière doit être considérée comme une charge devant être supportée par les ménages c'est-à-dire une consommation finale des ménages et non des entreprises (Bonjean & Chambas, 2005 ; OECD, 2017 ; Sabina & Hulya, 2017). Dans cette présente étude, nous nous focalisons sur la neutralité de la TVA dans la détermination des prix des biens importés. En ce sens, le présent travail enrichi les études précédentes se focalisant sur la neutralité de la TVA (par exemple, EL Mostafa, 2019).

Cependant, Pour la République Démocratique du Congo, le taux appliqué est de 16% pour les opérations imposables et pour celles non imposables tel les exportations un taux de 0% est d'application car ces dernières seront imposées dans le pays importateur. Ceci dans le but d'éviter l'effet de cascade et le seuil d'assujettissement est de 80 millions des francs congolais (Banque Mondiale, 2017 ; Ministère des finances, 2012). Cette dernière présente ainsi différentes caractéristiques comme l'ont indiqué certains auteurs (par exemple, Kabuya,



2013 ; Yav & Associate, 2011) dont Un impôt général sur la consommation des biens et services, Un impôt effectivement sur la valeur ajoutée, Un impôt à paiement fractionné, Un impôt non cumulatif, Un impôt indirect, Un impôt ad valorem, Un impôt transparent, Un impôt indolore, Un impôt neutre. En effet, dans un circuit économique où tous les stades sont taxés, la TVA frappe, grâce au mécanisme de déduction, le prix final d'un bien ou d'un service d'une charge égale quel que soit le nombre des opérateurs qui précèdent la livraison au consommateur final (Bessard, 2007 ; Chambas, 2005 ; Sabina & Hulya, 2017). En ce sens, le circuit de production et de commercialisation peut donc se construire selon les impératifs purement économiques sans que sa rentabilité puisse être creusée comme dans un régime cumulatif (Sabina & Hulya, 2017).

Contrairement à l'ICA qui est un impôt cumulatif qui frappe toute vente des produits à chaque fois qu'elle survient, augmente d'autant plus le prix facturé au consommateur final que le nombre d'intermédiaires (Kabuya, 2013 ; Malingunu, 2012 ; Mutabazi, 2013 ; Tayade, 2011), la TVA elle, qu'elle que soit la longueur du circuit de distribution, toutes les fois qu'un opérateur économique achète des biens ou des services, il peut déduire la TVA payée à ses fournisseurs de la TVA qu'il facture à ses clients (OECD, 2017). Ainsi la TVA pour lui ne constitue pas un coût à incorporer dans le coût de revient du bien ou du service (Yav & Associate, 2011). Elle ne peut être facturée et collectée que par un agent économique ayant la qualité d'assujetti. Sont assujettis à la TVA, les personnes qui dans l'exercice d'une activité économique livrent des biens ou fournissent des services visés par le code de la TVA, de manière indépendante et habituelles (Martinez-Vazquez & Bird, 2010). Il importe peu que l'activité s'exerce avec ou sans but lucratif, à titre principal ou d'appoint. Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations imposables (Adoho & Gansey, 2019 ; Ministère des finances, 2012). Les personnes ci-dessus citées sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée quel que soit leur statut, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions (Yav & Associate, 2011).

Toute fois les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas la nature de leurs conditions de la



concurrence (Kabuya, 2013). Les personnes morales et physiques qui effectuent des opérations imposables ne sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires hors taxe annuel égal ou supérieur à 80 millions de francs congolais (Adoho & Gansey, 2019 ; Mutabazi, 2013 ; Tayade, 2011). Lorsque le chiffre d'affaire réalisé par un assujetti devient inférieur au seuil fixé, celui-ci conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaire (Banque Mondiale, 2017). L'impôt sur le chiffre d'affaire est un impôt qui, comme le nom l'indique taxait le chiffre d'affaire à chaque stade du circuit économique. Il a été institué en République démocratique du Congo par l'ordonnance-loi n°69/058 du 05/12/1969. La caractéristique principale et négative de l'impôt sur le chiffre d'affaire c'est l'effet dit « de cascade » qualifié d'antiéconomique (DGDA, 2010 ; Ministère de l'économie, 2015).

## **1.2. Déclaration et application de la taxe sur la valeur ajoutée**

La TVA suit un processus depuis le paiement en amont au jusqu'au paiement de la différence auprès de la Direction Générale des Impôts en ce sens que l'assujetti, à l'achat des marchandises et ou des matières paie une TVA de 16%, à la vente des marchandises et ou des produits finis, il facture suivant le même taux son acheteur (Malingunu, 2012 ; Mutabazi, 2013 ; Tayade, 2011). Pour déterminer la partie revenant à l'Etat, il effectue une soustraction de la TVA payée en amont lors de ses achats et la différence est à remettre au trésor public (Yav & Associate, 2011). Toutefois, cette opération peut aboutir à deux situations : Soit la TVA collectée sur la vente est supérieure à la TVA récupérable (c'est-à-dire celle payée lors des achats). La différence est à verser auprès de la direction générale des impôts, ou soit la TVA collectée est inférieure à la TVA récupérable est la différence est une dette TVA que l'Etat doit au redevable légal qu'est l'assujettis (Bessard, 2007 ; Banque Mondiale, 2017 ; Kabuya, 2013). La déclaration est effectuée soit mensuellement et la date d'exigibilité est celle à laquelle l'Etat peut réclamer son dû au redevable légal. La date limite pour cette déclaration suivie du paiement est la première quinzaine du mois suivant celui de la réalisation des opérations imposables (OECD, 2017).

Le principe central de la TVA est d'éviter les impositions cumulatives dites " en cascade " (Mutabazi, 2013). En effet taxer la dépense à chaque stade de la commercialisation d'un bien ou d'un service, sur la base de la valeur dépensée, revient à intégrer dans l'assiette de l'impôt la valeur de taxes déjà récoltées au stade précédent (Dominique, 1991). Dans le calcul de la



TVA, L'assiette de l'impôt à chaque stade de la dépense est uniquement la seule valeur ajoutée à ce stade (Bonjean & Chambas, 2005 ; Sabina & Hulya, 2017). Elle ne peut s'appliquer à la valeur ajoutée d'un quelconque stade antérieur. Par construction, la TVA n'est pas calculée sur le montant des ventes, contrairement à la plupart des systèmes de taxes indirectes qui ne sont basés que sur le seul chiffre d'affaires (Kent Matthews, 2003).

Concrètement, la personne physique ou morale *assujettie* à la TVA (appelée ici contribuable) va percevoir la TVA en majorant ses prix de vente hors-taxe du taux légal de la taxe sur la valeur ajoutée ; reverser à l'État la différence entre le total de la TVA perçue lors de ses ventes et le total de la TVA qu'elles ont elles-mêmes déjà payées lors de leurs achats (Martinez-Vazquez & Bird, 2010 ; OECD, 2017). [Sous certaines conditions, une entreprise qui paie plus de TVA sur ses achats qu'elle n'en collecte sur ses ventes, peut récupérer la différence auprès de l'État]. Ainsi, on ne taxe que la « Valeur Ajoutée » (définie comme la différence entre le produit des ventes et les coûts des consommations intermédiaires facturées). Les assujettis - notamment les entreprises tiennent généralement leur comptabilité « Hors Taxe » et enregistrent pour ce faire des écritures valorisées « hors-taxe » (en abrégé HT, soit l'abréviation conventionnelle pour « Hors Taxe », l'abréviation « TTC » signifiant au contraire « Toutes Taxes Comprises ») (Adoho & Gansey, 2019 ; Kent Matthews, 2003).

D'où, les assujettis à la TVA jouent en fait auprès de leurs clients le rôle de collecteur d'impôt pour le compte de l'État, sans que cette charge ne les touche personnellement. Ce mécanisme garantit la « neutralité économique » de la TVA (Kabuya, 2013 ; Malingunu, 2012 ; Tayade, 2011). En revanche, les assujettis peuvent être indirectement touchés, par exemple par la réduction de leur marché ou par le déplacement des consommations dues à des variations de taux de la TV. Il faut noter cependant que le mécanisme perception de la TVA, son formalisme et son contrôle par l'État a pour effet d'imposer à l'assujetti certaines obligations, notamment en matière de comptabilité et de facturation qui impliquent pour lui des coûts indirects. (Yav & Associate, 2011). Il est alors question de présenter des notions sur la base d'imposition de la TVA, de la territorialité, du fait générateur et de l'exigibilité, du taux et spécialement du régime de déductibilité et du remboursement constituant une spécificité de la TVA. Tout en définissant un champ d'application comme les domaines ou les matières ou encore les opérations sur les quelles un impôt est assis, la TVA impose les livraisons des biens, les prestations des services et les acquisitions effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant comme tel (Mutabazi, 2013). La TVA veut ainsi corriger les erreurs de l'ICA qui



n'avait qu'un champ d'application limité en imposant seulement certaines opérations économiques (Tayade, 2011). La territorialité d'un impôt se rapporte à la notion du lieu où ce dernier doit être perçu ou encore du lieu où les activités économiques sont effectuées pour y chercher l'impôt. En ce qui concerne la TVA, le territoire d'imposition est la RDC, même si le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale se situent en dehors des limites territoriales de la RDC (voir article 21 de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, DGDA, 2010).

Le fait générateur est défini comme l'acte ou l'événement qui donne naissance à une créance fiscale du Trésor Public. L'exigibilité c'est le droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné pour exiger le paiement de l'impôt auprès des redevables. La notion d'exigibilité présente un intérêt essentiel dans son fonctionnement (Dominique, 1991). L'exigibilité peut déterminer alors la période, à laquelle, les opérations doivent être déclarées par l'entreprise assujetti redevable. La base d'imposition et le taux. Sachant que la TVA, est un impôt indirect à quotité, perçu au moment de la vente et ne frappe qu'une seule fois le produit quel que soit la longueur du cycle économique (Bessard, 2007).

Dans la base d'imposition on trouve de éléments qui sont compris tel que des impôts et taxes, des droits et prélèvement de toute nature à l'exception de la TVA elle-même et des éléments réduisant la base comme les rabais, remise, ristourne et escompte de règlement (kabuya, 2013 ; OECD, 2017). Il est donc nécessaire que la TVA se calcule en dernier lieu après toutes les autres augmentations et les déductions éventuelles pouvant intervenir. Le droit de déduction est celui dont jouit l'intermédiaire assujetti de déduire la TVA supportée lors des achats des biens et prestations des services reçues dans la tva récoltée à la vente de ses biens (Mutabazi, 2013 ; Adoho & Gansey, 2019). La différence est alors à verser auprès du trésor public (Banque Mondiale, 2017). Ce principe s'avère être une explication parfaite de la neutralité de la TVA dans les activités des intermédiaires (redevables légaux) et dans la détermination prix des biens (Chambas, 2005 ; Kent Matthews, 2003 ; OECD, 2017). Le consommateur étant le supporteur de la charge, l'intermédiaire ne sera qu'un collecteur pour le compte de l'Etat.

## **2. Approche méthodologique**

### **2.1. Collecte des données**

L'analyse dans la présente étude se focalise sur des biens importés énumérés dans le code d'importations par des entreprises œuvrant à Bukavu et dont les importateurs sont assujettis à



la TVA. Vu la multitude des biens importés à Bukavu, nous les avons d'abord classés suivant la catégorisation des biens dans la valeur contrôle à l'importation, en suite nous avons procédé à une sélection d'un bien type devant nous servir d'échantillon dans certaines catégories.

Ainsi, quatre catégories ont été ainsi définies pour le besoin de notre étude notamment **Les biens stratégiques** : Cette catégorie renferme les biens qui jouent un grand rôle dans l'économie nationale. Ces biens sont dit stratégiques car jouant un rôle de grande influence dans l'économie du pays. Cette catégorie est constituée du carburant, de l'eau, l'électricité et le transport public. Ces biens sont ceux dont leurs prix sont à un niveau d'équilibre au point où la hausse et/ou la baisse brusque des prix conduit au basculement des prix d'autres biens sur le marché et éventuellement les prévisions budgétaires. Le bien type retenu dans cette catégorie est le carburant importé par la société ENGEN. **Les biens d'investissement** : Ces biens sont acquis sur le marché dans le but de servir comme source génératrice de revenu. Le bien type retenu dans cette catégorie est la MOTO TVS importée par la société KINSHOP. **Les biens alimentaires** : Ces biens sont les plus consommés et accessibles à toutes les couches de la population. Sous cette catégorie nous avons retenu le riz importé par la société DATCO S.P.R.L **Les biens vestimentaires** : Sous cette catégorie, nous avons retenu la friperie qui est constitué des habits de seconde main ou de second choix. Elle est importée par la société INNOV CONGO.

Cette étude utilise des données secondaires collectées en deux temps en 2017. Nous avons d'abord recueilli d'une part des données de déclaration des biens importés dans des bureaux d'agence de déclaration en douane, ROCAT S.P.R.L et SEP CONGO. Ces documents reprennent tous les coûts supportés par l'importateur du bien jusque à la phase de mise en magasin de l'importateur. Les données sont celles figurant sur les documents de déclaration des biens sélectionnés comme échantillons dans le but d'éviter les données biaisées que pourraient fournir les importateurs eux-mêmes sur les coûts de revient des biens. D'autre part, nous avons recueilli des données relatives à la structure des prix des biens à la Division provinciale de l'économie. Ces éléments nous ont permis de reconstituer un coût de revient reconnu officiel. En présence de ces deux données différentes, il nous a été possible de faire une comparaison du coût de revient officiel et du coût de revient réel. Ce dernier renfermant les différents frais officiels et ceux ne reposant pas sur une taxation ordinaire. Tous les biens ont été considérés comme livrés au client au lieu de vente de l'importateur d'où les frais de distribution ne feront pas partie du coût de revient pour ces différents biens.



## 2.2. Traitement des données

Dans cette section, il est question de détailler les différents indicateurs dont nous avons fait recours dans les différents calculs pour relever la neutralité de la TVA dans la détermination des prix des biens importés.

### 2.2.1. Le coût de revient

Pour le traitement des données, avons procédé par une sommation des éléments faisant partie du coût de revient des biens importés et enfin arriver à déterminer le coût de revient pour chaque bien. Le coût de revient d'un bien importé à Bukavu comprend les éléments ci-après : La valeur Cost Insurance Fret(CIF) : cette valeur est celle constitué du prix F.O.B au quel on ajoute les frais de transport. (val.CIF), Les droits de douane à l'importation (DDI), La redevance rémunératoire informatique (RRI), Frais du commerce extérieur (CE), Frais de fond pour la promotion de l'industrie (FPI), Frais pour commission OGEFREM (OGEF), Frais pour l'office congolais de contrôle (OCC), Frais pour transport homologué (TH), Frais de manutention (MANUT), Frais bancaires (FBc), Amortissement (AMORT), Frais divers (FD), Quarantaine produit végétal (QPV), friperie (QFR), Phytosanitaire import(PSI), Rétribution DGDA(RET), Retenue DGDA-ANAPI(RAN), Taxe sur commission OGEFREM (TVF), Taxe sur commission (OCC), Frais afférents au dédouanement : il s'agit des frais d'entreposage et des frais de déclaration (E.Dec.). Tous ces frais et impôts interviennent dans la détermination du coût de revient des marchandises. Seule la TVA ne fait donc pas partie du coût de revient des marchandises importées. Le prix de revient officiel d'un bien importé se calculera alors comme suit :  $PR_o = Val.CIF + DDI + RRI + CE + FPI + OGEF + OCC + TH + MANUT + FBc + AMORT + F.D$  (2.1)

$$CR_o \text{ unitaire} = \frac{CR_o}{QUANTITEDESBIENS} \quad (2.2)$$

Dans le système d'importation à Bukavu, les acteurs économiques font face à certaines taxations qui n'ont ni pièce justificative ni compte réel de perception. Ces taxations, pourtant sont toutes supportées par les acteurs économiques importateurs. Ces charges ou taxations légales qui augmentent le prix de revient des biens importés. Dans ce contexte, il a été alors nécessaire de calculer un coût de revient réel prenant en compte des frais non reconnus par le ministère de l'économie mais supportés par les importateurs. Le coût de revient réel sera alors constitué du  $CR_o$  plus les frais supportés non pris en compte dans l'équation (2.1)

$$PR_r = CR_o + (QPV + PSI + RET + RAN + TVF + TVO + EDec) \quad (2.3)$$

$$PR_r \text{ unitaire} = \frac{PR_r}{QUANTITEDESBIENS} \quad (2.4)$$



L'équation (2.3) nous permet d'évaluer l'importance des frais non pris en compte dans la structure officielle. Le cout de revient ajouté de la marge bénéficiaire nous permettra d'obtenir un prix de vente calculé avec lequel nous ferons une comparaison avec le prix de vente unitaire sur le marché.

### 2.2.2. Détermination du prix de vente

Sur le marché, les biens se vendent en article unitaire. D'où nous allons déterminer le prix de vente à partir du cout de revient unitaire calculé précédemment. Le prix de vente sera déterminé alors par le PR Unitaire au quel nous ajouterons la marge bénéficiaire (commerciale). Celle-ci étant fixée à 20% du prix de revient. Prix de Vente Hors Taxe calculé par addition du prix de revient ajouté de la marge bénéficiaire

$$PVHT = PR + MB \quad (2.5)$$

Le Prix de vente calculé Toutes Taxes Comprise se constitue du PVHT de l'équation (2.5) ajoutée de la taxe sur la valeur ajoutée dont 16% du PV HT

$$PVTTC = PVHT + TVA \quad (2.6)$$

### 2.2.3. Effet de la TVA sur les prix

Nous comparerons le PV Calculé au PV du marché durant une période c'est-à-dire celui que les importateurs fixent sur le marché pour déterminer s'il existerait ou pas une neutralité de la TVA dans la détermination des prix.

$$TVA \text{ à l'import} = \frac{(valeur\ CIF + DD) * 16}{100} \quad (2.7)$$

L'ajout de la TVA à l'import au PR permet de calculer un PV comparable au PV du marché pour juger l'effet TVA sur le coût supporté par le consommateur final.

## 3. Résultats et Discussion

Ce dernier point s'articule autour sur trois sections à savoir : l'une analyse la structure des prix des biens se basant sur le model du ministère de l'économie national, la deuxième abordera la structure réelle des prix se basant sur les frais réels payés et la dernière sera consacrée au rapprochement comparatif des deux structures précitées.

### 3.1. Structure officielle des prix

La structure des prix officiel ou encore à model indiqué par le ministère de l'économie prend en compte un certain nombre d'éléments comme constitutifs du cout de revient d'un bien importé.

**Tableau 1 : Variables constituant le Prix de revient officiel (PRo)**

<b>Variable</b>	<b>Constituants</b>
Valeur CIF	Valeur FOB+fret+frais assurance
Droit de Douane à l'importation(DD)	10% de la valeur CIF
Redevance Rémunératoire Informatique(RRI)	1% de la valeur CIF
Commerce Extérieur(CE)	10% de la valeur CIF
Font pour la Promotion de l'Industrie(FPI)	2.4% de la valeur CIF
Commission OGEFREM(COG)	0.59% de la valeur CIF
Frais Office Congolais de contrôle(OCC)	1.15% de la valeur CIF
Frais de transport homologué (Fr TH)	0.3% de la valeur CIF
Frais de Manutention (Fr Manut)	0.1% de la valeur CIF
Frais bancaire plafonnés (FBc)	1.3% de la valeur CIF
Frais d'amortissement (Fr Amort.)	2% de la valeur CIF
Frais divers (Fr. Div)	0.1% de la valeur CIF
Prix de revient global(PRG)	

Source : Division provinciale de l'économie nationale

Les variables ci-haut présentés sont constituées d'une par la valeur d'achat des marchandises et d'autre part des droits, taxes, redevances et frais locaux que sont supportés par l'importateur et qui augmentent le cout d'un bien importé.

### **3.1.1. Structure de prix des biens importés**

#### **1. Catégorie alimentaire : Le Riz importé par DATCO**

La structure présentée dans cette catégorie reprend les données transmises à la division nationale de l'économie nationale par l'importateur DATCO S.P.R.L. en remplissant le formulaire de structure de prix. Cette structure concerne les importations ayant eu lieu au courant du premier semestre 2017 des sacs de 25kilogramme de riz.



**Tableau 2 : Structure officielle de prix de revient du riz en USD**

STRUCTURE DE PRIX DU RIZ EN USD															
N°	Qté 25kgs	Val. CIF en \$	DDI	RRI	CE	FPI	OGEF	OCC	T.H	MANUT	FBc	AMORT	FD	PRo G	PRo U
1	2000	19876	1988	199	1988	477	94	229	60	20	258	398	20	25605	13
2	2500	23250	2325	232	2325	558	110	267	70	23	302	465	23	29952	12
3	2500	23250	2325	233	2325	558	110	267	70	23	302	465	23	29952	12
4	2600	23250	2325	233	2325	558	110	267	70	23	302	465	23	29952	12
5	2400	23250	2325	232	2325	558	110	267	70	23	302	465	23	29952	12
6	2800	26073	2607	261	2607	626	124	300	78	26	339	521	26	33588	12
7	2400	26180	2618	262	2618	628	124	301	79	26	340	524	26	33727	14
8	2600	23250	2325	233	2325	558	110	267	70	23	302	465	23	29952	12
9	1600	19876	1988	199	1988	477	94	229	60	20	258	398	20	25605	16
10	2000	23250	2325	233	2325	558	110	267	70	23	302	465	23	29952	15
Moy.	2340	23151	2315	232	2315	556	110	266	69	23	301	463	23	29824	13

Source : Division nationale de l'économie nationale

En moyenne les importations du semestre en structure officielle sont de 2340 sacs d'une valeur moyenne de 23151 USD. La somme des droits, taxes, redevances et frais locaux s'élevant à 6673USD, le coût de revient global moyen est alors de 29824 USD et le prix de revient unitaire moyen par sac de 25kgs est de 13 USD.

## 2. Catégorie habillement : la friperie importée par INNOV CONGO

**Tableau 3. Structure officielle de prix de revient de la friperie en USD**

STRUCTURE OFFICIELLE DE PRIX: FRIPERIE EN USD															
	Qté B. C	Val .CIF en \$	DDI	RRI	CE	FPI	OGEF	OCC	T.H	MANUT.	FBc.	AMORT.	F.D	PRo G	PRo U
1	230	31626	3163	316	3163	640	150	364	95	32	411	633	32	40624	177
2	300	35284	3528	353	3528	753	168	406	106	35	459	706	35	45361	151
3	280	34047	3405	340	3405	698	162	392	102	34	443	681	34	43742	156
4	250	31996	3200	320	3200	683	152	368	96	32	416	640	32	41134	165
5	200	25447	3194	254	2545	543	121	293	76	25	331	509	25	33364	167
6	170	24700	3227	256	2470	527	117	284	74	25	321	494	25	32520	191
Moy.	238	30517	3286	307	3052	641	145	351	92	31	397	610	31	39458	168

Source : Division nationale de l'économie nationale

Une unité de friperie est la balle compressée (B.C). L'importation moyenne de friperie en premier semestre sont de 238 balles compressées d'une valeur CIF moyenne de 30517 USD, la sommation des droits, taxes, redevances et frais locaux étant de 8941 USD, le prix de revient



global moyen s'accroît à 39458 USD et le prix de revient unitaire est de 168 USD par balle compressée.

### 3. Catégorie bien d'investissement : motocycle importée par KINSHOP

**Tableau 4 : Structure officielle de prix de revient de motocycle en USD**

STRUCTURE OFFICIELLE DU PRIX MOTO CYCLE															
N°	unité	Val .CIF en \$	DDI	RRR	CE	FPI	OGEF	OCC	T.H	MANUT.	FBc	AMORT	F.D	PRo G	PRo U
1	55	37166	1858	3717	3717	892	219	427	111	37	483	743	37	49408	898
2	60	37176	1859	3718	3718	892	219	428	112	37	483	744	37	49421	824
3	85	53082	2325	5308	5308	1274	313	610	159	53	690	1062	53	70239	826
4	96	63854	2965	6385	6385	1532	377	734	192	64	830	1277	64	84660	882
5	60	37176	1858	3718	3718	892	219	428	112	37	483	744	37	49421	824
6	95	62693	3066	6269	6269	1505	370	721	188	63	815	1254	63	83276	877
7	55	37228	2948	3723	3723	893	220	428	112	37	484	745	37	50578	920
8	52	37235	1858	3723	3723	894	220	428	112	37	484	745	37	49496	952
9	58	37159	1988	3716	3716	892	219	427	111	37	483	743	37	49529	854
10	55	37267	2026	3727	3727	894	220	429	112	37	484	745	37	49705	904
Moy.	67	44004	2275	4400	4400	1056	260	506	132	44	572	880	44	58573	876

Source : Division provinciale de l'économie nationale

Les importations moyenne de motos cycles du semestre sont de 67 avec une valeur CIF 44004 USD, des droits et taxes d'une valeur de 14570 et un prix de revient moyen de 876USD par unité importée

### 4. Eléments composants la structure de prix de l'essence

Le tableau de la structure de prix de carburant comporte les rubriques suivantes :

Prix Moyen Frontière (PMF) : C'est la moyenne des prix des différentes cargaisons de carburants importés par divers fournisseurs pondérés par les quantités de ces cargaisons. Pour chaque fournisseur, le prix de la cargaison comprend les éléments suivants : le Prix Platt's qui est un des prix du carburant de référence tel que coté sur un des marchés mondiaux des produits pétroliers de référence; le Différentiel qui est un ensemble composé des frais occasionnés pour l'acheminement des produits jusqu'aux frontières du pays. Il est constitué du fret, de l'assurance, des frais d'expertise, des frais SOCIR, ...Frais de Distribution : ils sont constitués d'une part des quotes-parts des différents intervenants autre que l'Etat : la SOCIR, la Commission Nationale de l'Energie et SEP CONGO ; et de l'autre les ressources des sociétés pétrolières commerciales, c'est-à-dire leurs charges commerciales et leur marge



bénéficiaire. Stock Stratégique / Effort de reconstruction : C'est une forme de réserve soit en nature (produits stockés chez SEP CONGO), soit en espèce (Compte dans une Banque de la place) que l'Etat réalise en vue de faire face à une situation donnée.

Les frais FONER : Fond pour l'entretien routier

Fiscalité : Elle comprend : le Droit de consommation : taxe qui relève de la fiscalité, il est défini comme un type d'impôts particuliers sur la dépense ; il est perçu à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des marchandises. Il représente 10 % du Prix moyen frontière commercial. Le Droit de douane qui est également une taxe relevant de la fiscalité. Il est défini comme un type d'impôt sur la dépense qui frappe séparément la consommation de certains produits. Mais celui-ci représente 15 % de la somme PMF Fiscal et Droit d'Entrée. Prix de Référence Réel : c'est la rubrique des prix tels qu'ils devraient s'appliquer en tenant compte des différents éléments de coûts. Prix à la pompe : cette rubrique indique les prix des carburants tels qu'appliqués à la pompe dans les différentes zones du pays. Etant donné que les calculs sont faits par l'Etat sur proposition de la commission de suivi, la structure de prix du carburant reste du moins la seule ne contenant pas de lacunes de rajout des couts inexplicables. Ainsi l'opérateur économique subit le prix déjà établi par le ministère de l'économie et donc lui-même n'élabore pas la structure de prix.

La structure des hydrocarbures est différente de celle des autres biens importés à Bukavu. En effet, les hydrocarbures font partie des quatre biens bénéficiant d'un régime spécial de structuration de prix en raison de leur caractère stratégique dans l'économie nationale. Il s'agit de l'eau, l'électricité, le carburant et le transport public. Le ministère public par le biais des arrêtés ministériels fixe la structure de prix de chacun de ces biens. Le regard de l'Etat sur les prix des carburants terrestres se réalise non seulement par le Ministère du Pétrole ministère tutélaire du secteur, mais également par le Ministère de l'Economie à travers le Comité de Suivi de la Structure de prix. Les prix de carburants sont déterminés et présentés dans un tableau appelé Structure de prix des carburants qui comprend plusieurs rubriques. Ainsi pour le carburant, la structure de prix se fait selon un zonage. En RD Congo il est reconnu trois zones territoriales pour le carburant terrestre : Ouest, Est et Sud.

**Tableau 5 : Modèle de la structure du prix de carburant terrestre en USD**

Zonage	ESSENCE en moyenne de M <sup>3</sup>		
	Ouest	Est	Sud
PMF commercial	687.03	1192.03	1068.65
2Frais service SOCIR	57.09	0.00	0.00
3Charges d'expl.SEP, Stoc Sécurité et Strateg.	446.53	20.00	21.23
4Charges d'expl. Soc. Com.	48.58	25.00	11.71
5Marge Société Commerciales	68.70	119.29	106.87
6 Total frais de distribution (2+3+4+5)	620.90	164.20	139.80
7 FONER	100.00	100.00	100.00
8 PMF Fiscal	45.61	381.66	443.26
9 TVA à la vente	166.06	220.80	228.18
10 Droit de douane	66.70	119.20	106.87
11 Droit de Consommation.	11.40	95.41	110.82
12 TVA à l'import.	119.09	194.53	205.81
13 Total Fiscalité	176.39	218.32	423.49
14 Prix de référence réel (USD/ M <sup>3</sup> )	1231.30	1360.32	1436.31
15 Prix de référence réel (USD/litre)	1.231	1.360	1.436

Source : Division provinciale de l'économie

Cette structure est un modèle fournit par le ministère de l'économie aux acteurs économiques pour rendre uniforme le prix du carburant dans chaque zone et cela sur proposition du comité de suivi ; ce dernier étant constitué par des membres d'une part des délégués des opérateurs économiques et d'autre part des délégués des ministères de l'économie et des hydrocarbures. Elle n'est cependant pas statique et varie selon que le comité de suivi transmet des données moyennes sur le prix de baril de pétrole et du m<sup>3</sup>.

### 3.1.2. Calcul des Prix de vente sur base des prix revient officiels (Pro)

Le calcul du prix de vente se une sommation du PRo et du bénéfice réel se fixant à 20% du même PRo. Le prix de revient moyen calculé sera utilisé pour de raison synthétique. La détermination du prix de vente serra ainsi effectuer pour avoir un rapprochement avec le prix de vente réel c'est-à-dire celui du marché des biens.

$$PV HT = PRo + (0.20PRo)$$

$$PV TTC = PV HT + (0.16 PV HT)$$

#### ➤ Le riz

$$PV HT riz = 13 + (0.20 * 13)$$

$$PV TH riz = 15.60$$

$$PV TTC riz = 15.60 + (0.16 * 15.60)$$

$$PV TTC riz = 18.10 USD$$



➤ **La friperie**

$$PV \text{ HT frip.} = 168 + (0.20 * 168)$$

$$PV \text{ TH frip} = 201.60$$

$$PV \text{ TTC frip} = 201.60 + (0.16 * 201.60)$$

$$PV \text{ TTC frip} = 233.86 \text{ USD}$$

➤ **La motocycle**

$$PV \text{ HT motocy} = 876 + (0.20 * 876)$$

$$PV \text{ TH motocy} = 1051.20$$

$$PV \text{ TTC motocy} = 1063.20 + (0.16 * 1063.20)$$

$$PV \text{ TTC motocy} = 1219.39 \text{ USD}$$

Dans l'analyse des prix de vente de ces trois biens différents, il est à remarquer que l'application de la structure de prix élaborée et transmise à la division de l'économie nationale est de loin proche de celle probablement utilisée par les entreprises importatrices des biens. Cela se vérifie par le fait que pour le riz, le prix moyen du marché toutes taxes comprises est de 25USD par sac de 25kg, le prix de vente de la friperie de type deuxième choix toute taxe est fixée à 300 USD et la moto cycle à 1520USD l'unité. Qu'explique cette différence de structuration de coût ? Il convient donc d'analyser une structure prenant en compte les d'autres charges supportées par les importateurs mais qui ne sont pas repris dans le modèle leurs transmis par le ministère de l'économie.

3.2. **Structure réelle des prix des biens importés (PRr)**

Selon la structure réelle de prix du riz en USD (annexe 1), il est remarquable que la quantité moyenne importée reste toujours de 2340 sacs de 25kg chacun, la valeur en douane également de 23151 USD. La variation s'observe ainsi sur les taxes, droits et redevances supportés par l'importateur et qui s'élèvent en moyenne à 9512 USD. La structure réelle de prix de la friperie dégagée dans l'annexe 2 montre une quantité moyenne de 238 balles compressées d'une valeur CIF moyenne de 30517 USD, des droits, taxes et redevances d'une valeur de 12667 USD en moyenne dont 3726 USD des droits, taxes et redevances non reconnus en structure officielle de prix de la friperie. Les importations moyennes de motocycle (annexe 3) sont de 67 unités d'une valeur CIF de 44004 USD et des charges de droits, taxes et redevances d'une valeur moyenne de 19551 USD dont 4981 USD des charges non prises en compte en structure officielle. Ce qui fait un PR unitaire de 951USD.



Dans cette section il est remarquable que les structures des prix de subissent une variation des PRr à la hausse que pour les structures officielles. Cela suite à la prise en compte des droits, taxes et redevances ignorés en structure officiel. Ces charges conduisent ainsi à une augmentation du prix de vente des biens. Il n'est cependant pas important de présenter la structure réelle du carburant car l'unique structure des biens stratégiques ressort du ministère de l'économie nationale et celui des hydrocarbures.

### **3.3. Rapprochement comparatif entre structure officielle et structure réelle et effet de la TVA**

La structure officielle de bien reste insuffisante car laissant sous l'ombre des charges réellement supportées par l'importateur. Il est cependant difficile de connaître la vraie constitution du prix de revient d'un bien sous cette structure car elle minimise le coût total supporté à l'importation. La structure réelle quant à elle prend un ensemble des coûts supportés réellement par l'importateur. Cette structure ressort une augmentation du prix de revient d'une valeur moyenne de 9% du PRr pour le riz, 8% du PRr pour la friperie et 8% du PRr pour le motocycle. Ces proportions sont essentielles et font varier le PRr à la hausse.

Avec cette hausse de PRr, le PV unitaire calculé varie également :

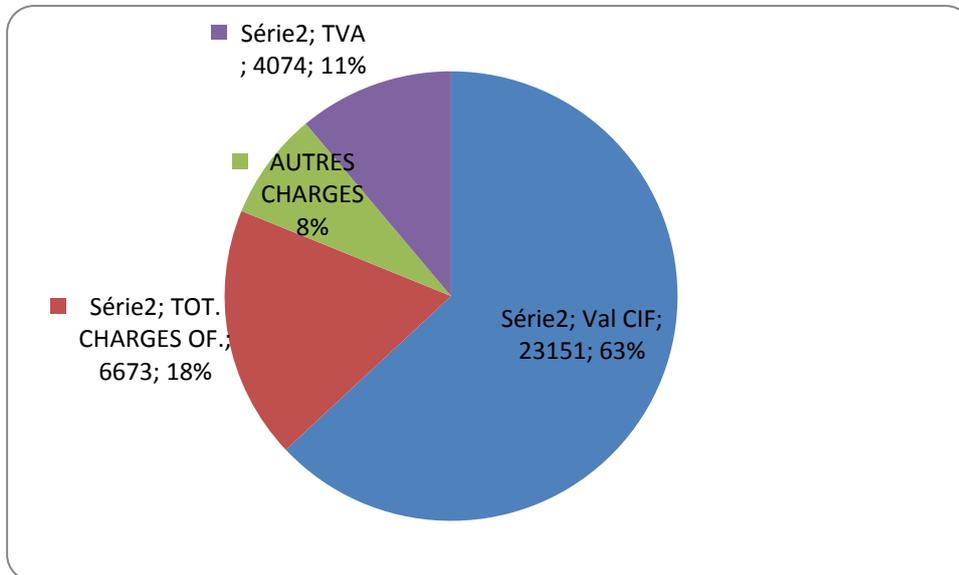
- Pour le riz 19.49USD par sac de 25kg ;
- Pour la friperie 256.13 USD par Balle compressée ;
- Pour le motocycle 1302.79 USD par unité.

Ainsi, bien que ces nouvelles charges soient une source de variation positive, le PRr obtenu ne permet pas d'atteindre le PV du marché. Autrement dit, d'autres variables seraient utilisées dans la détermination du prix de revient appliqué par les importateurs des biens à Bukavu. Dans les différentes analyses des coûts de revient précédentes, il a été question d'incorporer dans le coût de revient toutes les charges officiellement reconnus d'une part pour obtenir le coût de revient officiel et d'autre part d'incorporer toutes les charges effectivement supportées par l'importateur pour construire un coût de revient réel. Dans les deux cas, les PR trouvés n'ont pas permis après succession de calculs d'aboutir à des PV du marché. Dans la plupart des situations, la TVA étant mal interprétée, Il est alors possible d'évaluer la part probable de la TVA dans le Prix de revient. La TVA étant calculé sur une base de constituée de la valeur CIF augmenté des droits de douane et de droit de consommation, la valeur à incorporer serra alors celle obtenue en appliquant l'équation (2.7). Le calcul de la taxe sut la TVA et sont ajout



au prix de revient aboutit à une augmentation du prix de revient réel et simultanément le prix vente moyen. Ce qui aboutit à des compositions des prix de revient suivantes :

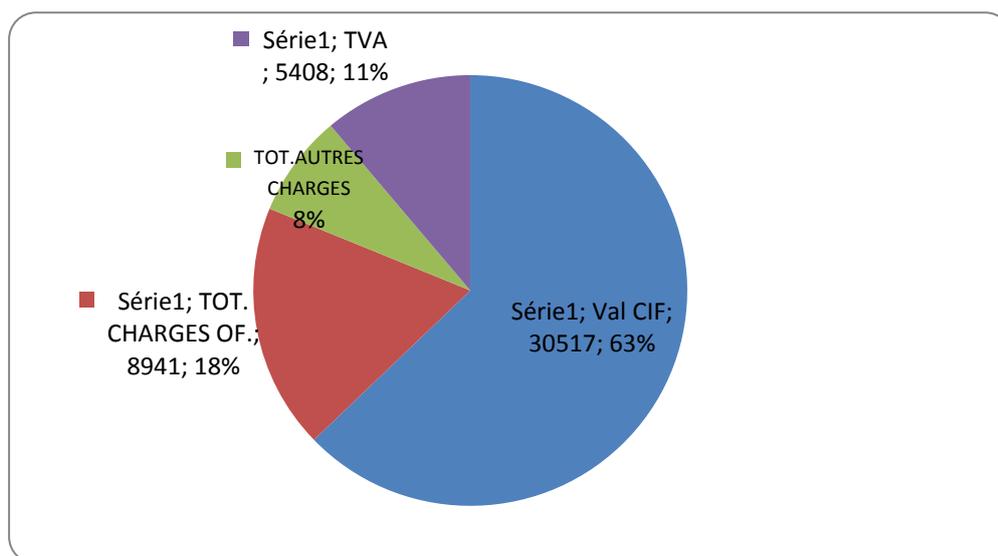
Figure 1 : Graphique de la structure du Prix de revient du riz contenant la TVA (en % du PR Moyen) **PRr RIZ AVEC INCORPORATION DE LA TVA**



**Source : Auteurs**

Cette structure nouvellement créée montre une participation de la TVA dans le PR global à raison de 11% soit 4074 USD. Une augmentation significative du prix de revient du riz. Cette augmentation aboutie à un PR Unitaire moyen de 16USD soit une variation de 10.8% par rapport au PR réel et qui conduit à obtenir le prix de vente moyen toutes taxes comprises de 22.27 USD soit une variation de 14% par sac de 25kg.

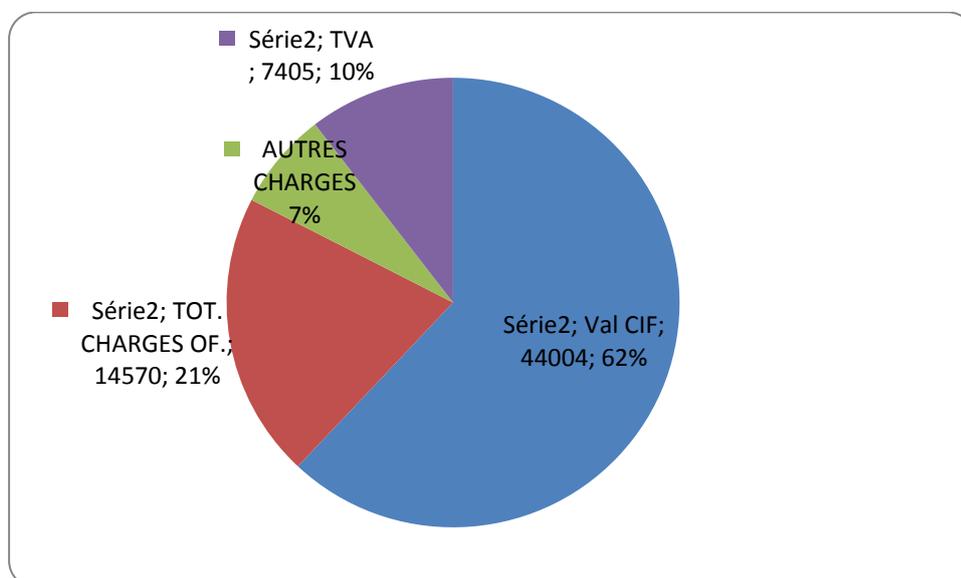
Figure 2 : Graphique de la structure du Prix de revient de la friperie contenant la TVA (en % du PR Moyen) **PRr FRIPPERIE AVEC INCORPORATION DE LA TVA**



**Source : Auteurs**

Dans la structure de la friperie, la participation au nouveau PR global de la TVA est également de 11% soit 5408 USD. Cette incorporation donne un PR unitaire moyen égale à 207USD soit une variation de 12.5% et qui permet d’obtenir un PV TTC de 288USD soit une variation de 13% par balle compressée.

Figure 3 : Graphique de la structure du Prix de revient de motocycle contenant la TVA (en % du PR Moyen) **PRr MOTOCYCLE AVEC INCORPORATION DE LA TVA**



**Source : Auteurs**

Le graphique ci-haut montre également une participation de la TVA dans le PR de 10% soit une valeur de 7405 USD. Cela conduit à un PR unitaire moyen de 1463USD la pièce soit une variation de 11.6% et un PV TTC DE 1463 USD soit une variation de 12% l’unité.



Tous les prix de revient subissent des variations positives suite à l'incorporation de la TVA ; cette intégration bien qu'illégale donne un prix de vente approximatif de celui du marché. En admettant que la différence entre le PR contenant la TVA et PR sur lequel se calcule le PV du marché constitue le coût d'opportunité ; c'est-à-dire un coût que supportent les importateurs dans les différentes transactions et formalités d'importations, il est ainsi évident que la part de la taxe sur la valeur ajoutée devient double dans le coût supporté par le consommateur final. Il sera alors confronté à des hausses de prix non expliqués par les vraies composantes du prix de revient à l'importation.

### 3.4. Synthèse des résultats

Ces tableaux présentent la synthèse des résultats obtenus au courant de notre étude.

#### III.4.1. Hypothèse de l'intégration ou non de la TVA dans le prix de revient

**Tableau 6 : Incidence de l'incorporation de la TVA à l'importation dans le prix de revient**

Articles	Unité	PVttc1 en USD(1)	PVttc2 en USD(2)	Ecart En \$ (3)	Ecart En %(3/2)
Riz	sac 25kgs	20,88	19,49	1,39	7,13
Friperie	balle compressée	265,87	256,13	9,74	3,80
Moto	moto assemblée	1373,9	1311,26	62,64	4,78
Carburant	litre	-	-	-	-

Source : nos calculs sur base des données récoltées

Avec : PVttc1 = Prix de vente toutes taxes comprises (sous l'hypothèse de l'intégration de la TVA à la frontière dans le prix de revient), PVttc2 = Prix de vente toutes taxes comprises (sous l'hypothèse de non intégration de la TVA à la frontière dans le prix de revient). Sous cette hypothèse l'intégration de la TVA dans le prix de revient conduit à la variation des prix de vente toute taxe comprise de 1.39\$ (soit 7.13%) pour le riz, 9.74\$ (soit 3.80%) pour la friperie et 62.64\$ (soit 4.78%) pour le motocycle.

#### III.4.2. Hypothèse de non intégration de la TVA avec incorporation des taxes non officielles



**Tableau 7 : Incidence de l'intégration des taxes et charges non officielles dans le PR sur le PVTTC**

Articles	Unité	PVttc2 en USD(1)	PVttc3 en USD(2)	Ecart en \$ (3)	Ecart En % (3/2)
Riz	sac 25kgs	19,49	18,1	1,39	7,68
Friperie	balle compressée	256,13	233,86	22,27	9,52
Moto	moto assemblée	1311,26	1219,39	91,87	7,53
Carburant	Litre	-	-	-	-

Source : nos calculs sur base des données récoltées

Avec : PVttc2 = Prix de vente toutes taxes comprises (sous l'hypothèse de non intégration de la TVA à la frontière dans le prix de revient mais prise en compte des autres taxes non officielles à la frontière), PVttc3 = Prix de vente toutes taxes comprises (sous l'hypothèse de non intégration de la TVA à la frontière dans le prix de revient et non prise en compte des autres taxes non officielles à la frontière). Ainsi, le tableau ci-dessus montre une variation du prix de vente suite à l'incorporation des autres taxes non officielles dans le prix de revient dans une hypothèse de non intégration de la TVA. Il ressort de ce tableau que l'incorporation des charges ou taxes non officielles fait varier le prix de vente toutes taxes comprises de 18.10\$ à 19.49\$, une augmentation de 1.39\$ (6.78%) pour le riz ; de 233.86\$ à 256.13\$, une augmentation de 22.27\$ (soit 9.52%) pour la friperie et de 1219.39\$ à 1311.26\$, une variation à la hausse de 91.87\$ (soit 7.53%) pour le motocycle.

III.4.3. Rapport prix de vente toutes taxes comprises avec incorporation de charges non officielles et prix de vente toutes taxes comprise appliquée sur le marché

**Tableau 8 : Relation PVTTC calculé sur base du PRr et PVTTC appliqué sur le marché**

Articles	Unité	PVttc2 en USD(1)	PVttc4 en USD(2)	Ecart en \$	Ecart En % (3/1)
Riz	sac 25kgs	19,49	24	4,51	23,14
Friperie	balle compressée	256,13	270	13,87	5,42
Moto	moto assemblée	1311,26	1520	208,74	15,92
Carburant	litre	-	-	-	-

Source : nos calculs sur base des données récoltées

Avec : PVttc2 = Prix de vente toutes taxes comprises (sous l'hypothèse de non intégration de la TVA à la frontière dans le prix de revient mais prise en compte des autres taxes non officielles à la frontière), PVttc4 = Prix de vente toutes taxes comprises appliqué sur le



marché à Bukavu au moment de la collecte des données. Ce rapport fait ressortir une hausse du prix de vente toutes taxes comprises sur le marché de 4.51\$ par rapport au prix de vente toutes taxes comprises calculé pour le riz, soit une augmentation de 23.14%, une augmentation de 13.87\$ soit 5.42% d'augmentation sur le marché pour la friperie et de 208.74\$ soit une hausse de prix de 15.92% pour le motorcycle.

### **Conclusion et implication managériale**

L'intégration de la TVA conduit à une variation des prix de vente toutes taxes comprises à la hausse de 19.49\$ à 20.88\$ soit une augmentation de 1.39\$ par sac de 25kg importé de riz ; de 256.13\$ à 265.87\$ soit une hausse de 9.74\$ par balle compressée importée de friperie ; de 1311.26\$ à 1373.9\$ soit une hausse de 62.64\$. Les variations des prix de vente toutes taxes comprises causées par l'incorporation de la TVA à l'importation dans le prix de revient sont énormes soit 7.13% par sac de riz, 3.80% par balle compressée de friperie et 4.78% par motorcycle assemblé. Cependant, les différents écarts obtenus montrent que l'intégration de la TVA à l'importation dans les prix de revient varie sensiblement les prix de vente toutes taxes comprises même sans prise en compte des autres charges non officielles. L'importateur Bukavien supporte des charges qui ne sont pas repris sur le formulaire de structure de prix qu'ils remplissent afin de déterminer le prix de vente pour chaque bien. Ces charges et taxes que nous avons nommé charges non officielles conduisent à une hausse de prix lors de leur corporation sous l'hypothèse de non intégration de la valeur ajoutée.

La structure du carburant étant uniquement officielle, l'importateur se voit vendre au prix fixé par le ministère d'économie sur proposition du comité de suivi de la structure des prix du carburant (Ministère de l'économie, 2015). Il est donc remarquable que l'intégration de la TVA est évidente vue les écarts indiqués ci-haut. Ce qui fait qu'en définitive, les consommateurs finaux subissent une double imposition de la TVA. Ainsi, cette situation déplorable n'est donc pas imputable aux seuls opérateurs économiques qui, sous présomption appliqueraient ces calculs par manque d'information sur l'application de la TVA. L'Etat en serait le premier responsable de ces manquements que des simples consommateurs finaux subissent depuis l'adoption de la TVA. Le lancement de la TVA intervenu, la direction générale des impôts (DGI) dans son plan de communication et sa stratégie n'a jugé utile que d'instruire deux axes dont un axe orienté vers les administrations et services des ministères de finances, de l'économie, du portefeuille, etc. et le second tourné vers les opérateurs économiques (redevables légaux) oubliant les consommateurs (redevables réels) qui se voient



livrés à eux-mêmes (Kabuya, 2013 ; Mutabazi, 2013). Le comité de contrôle mis en place par la DGI semble ne s'occuper que des déclarations et laissant sous l'ombre le processus entier de calcul de la TVA due. Pourtant l'examen de ce processus révélerait l'éventuelle incorporation de la TVA qui conduit à un gonflement des prix de vente tel que détaillé ci-haut. Ces résultats impliquent la connaissance du processus de calcul et de la déclaration de la TVA, la prise en compte des mesures nécessaires dont la maîtrise des impératifs d'ordre psychologique et économique des opérateurs économiques ; le recyclage voire même la formation des cadres et agents qui sont chargés de la gestion de cet impôt au quotidien ; instaurer un nouveau système de contrôle des structures de prix fourni par les opérateurs économiques. Pour abroger ce système défavorisant les consommateurs, nous proposons d'instaurer un nouveau système de contrôle des structures de prix fourni par les opérateurs économiques.

Cependant, quelques limites se rapportent à ce présent travail notamment, la prise en compte des prix de trois biens non substituables et l'utilisation des données secondaires dans la détermination de la TVA. Une étude prenant en compte ces dernières fructifierait les analyses de l'adoption et de l'intégration de la TVA dans la détermination des prix des biens.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Adoho, F. M., & Gansey, R. J. (2019), *Welfare Impact of Value-Added Tax Reform The Case of the Democratic Republic of Congo*, Policy Research Working Paper 8923, World Bank Group.
2. Banque Mondiale (2017), *Étude sur les écarts fiscaux en République Démocratique Du Congo*, Groupe de la Banque Mondiale, Washington.
3. Bessard, P. (2007) « La TVA, un impôt silencieux mais nocif », institut libéral, France
4. Bonjean, A.C & Chambas, G. (2005), « taxing the urban unrecorded economy in sub-saharan Africa », in J.Alm et J. Martinez(Eds),
5. Chambas, G. (2005) « TVA et transition fiscal en Afrique : les nouveaux enjeux » : in *Afrique contemporaine*, n°215. De Boeck Université.
6. DGDA (2010) Tarifs des droits à l'importation (loi n°08/003 du 16 mai 2008), 432p
7. Dominique, P. (1991) « la fiscalité en 35 questions de cours », 174p, les Editions d'organisation, Paris.
8. EL Mostafa R. (2019) « La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : le Principe de Neutralité Fiscale et la Problématique du Champ d'application », *Revue du contrôle, de la comptabilité et de l'audit* « Numéro 11 : Volume 4 : numéro 3 » pp : 943 - 954



9. Hodzic, Sabina & Celebi, Hulya (2017) : Value-added tax and its efficiency: EU-28 and Turkey, *UTMS Journal of Economics*, ISSN 1857-6982, University of Tourism and Management, Skopje, Vol. 8, Iss. 2, pp. 79-90
10. Kabuya, K. (2013) « comment maîtriser la gestion de la TVA en RDC », INADOF
11. Kent Matthews (2003) « VAT Evasion and VAT Avoidance», *International Review of Applied Economics*. Vol.17 n°1, Janvier 2003).
12. Malingunu, S. (2012) « Problématique de l'application de la TVA en RDC dans le congolais, hebdomadaire d'actualité congolaise.
13. Martinez-Vazquez, J., & Bird, R. M. (2010), VAT onward and upward ? *International Studies Program working*, pp. 10-26, Andrex young School of Policy studies.
14. Ministère de finances (RD Congo) (Aout2011) Module de formation d'initiation en taxe sur la valeur ajoutée
15. Ministère de l'économie (2015), Arrêté n°046/ CAB/ MIN/ ECONAT/ MBL/ GVN/ Bla/ 2015 du 14 Aout portant fixation des prix des carburants terrestres zone Est.
16. Ministère des finances (2012), *Journal officiel de la République Démocratique du Congo*, Présidence de la République, Première partie, numéro spécial.
17. Mutabazi, A. (2013) « l'adoption de la TVA en RDC : incidences comptables, fiscales et financières in *Bukavu Journal of economics and social sciences* ». L'Harmattan.
18. OECD (2017), *Mécanismes pour la collecte effective de la TVA/TPS lorsque le fournisseur n'est pas situé dans la juridiction d'imposition*, Rapport OECD.
19. Tayade, T. (2011), De l'introduction de la TVA dans le système fiscal congolais en remplacement de l'ICA, *Revue congolaise de gestion et développement*, vol XL, Criged.
20. Yav & Associate (2011) « Théorie et pratique de la taxe sur la valeur ajoutée en RDC » Attorney Avocats.